

REFONTE DES AIDES AUX COMMUNES

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 18 octobre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-10-18-8**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 18 octobre 2024 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant l'article L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'intervention des Départements au profit des Communes et leurs groupements,

Considérant les 7 dispositifs d'aides aux Communes et les 2 programmes routiers suivants :

- « Fonds départemental d'aide à la revitalisation des petites Communes »,
- « Fonds départemental d'aide à l'habitat locatif en milieu rural »,
- « Fonds départemental d'aide aux constructions et grosses réparations des locaux scolaires du premier degré »,
- « Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites Communes »,
- Politique sportive départementale pour ses volets « équipements sportifs couverts » et « équipements sportifs de plein air »,
- Politique en faveur de la lecture publique pour la construction et la rénovation de bibliothèques ou de médiathèques,
- Plan patrimoine pour ses volets « monuments historiques » et « patrimoine non protégé »,
- Programme routier relatif aux aménagements de sécurité en traverse d'agglomération,
- Programme routier relatif aux aménagements ponctuels (carrefours...),

Considérant que par délibération n° 114 du 28 juin 2024, l'Assemblée Départementale a voté les grands principes de la refonte de ces 7 dispositifs départementaux d'aides aux Communes et des 2 programmes routiers :

- abandon de la référence à la taille de la population au profit d'une référence à la capacité financière des Communes pour la constitution de 4 classes de Communes en remplacement des classes de population,
- prise en compte du caractère vertueux des projets lors de leur instruction,
- taux d'intervention applicables aux 4 classes pour chaque nouveau dispositif,
- regroupement des dispositifs « revitalisation », « scolaire », « logement à loyer libre » et « tourisme » en un seul dispositif articulé en 2 volets (maintien du patrimoine et projets structurants),
- mise en application des nouvelles règles à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la même délibération a délégué à la Commission Permanente le soin d'approuver :

- en année n, pour application en année n+1, la composition des 4 classes,
- les modifications des règlements des dispositifs et programmes le cas échéant,

Considérant que les indicateurs financiers 2024, publiés le 1^{er} juillet 2024 par la Direction Générale des Collectivités Locales pour chaque Commune, ont permis d'arrêter la composition des 4 classes de Communes regroupées en fonction de leur capacité financière telles que figurant dans le tableau annexé, pour une application au 1^{er} janvier 2025,

Considérant les travaux du groupe d'élus chargés d'élaborer une proposition de règlement concernant en particulier le nouveau dispositif « Revitalisation » et portant notamment sur les thématiques suivantes :

- l'éligibilité des intercommunalités ainsi que leur rattachement à une classe,
- la différenciation des volets 1 et 2 du dispositif,
- la nature des projets et des dépenses éligibles,
- les planchers et plafonds de dépenses éligibles,
- le rôle et la composition de la commission,
- la prise en compte des projets vertueux,

Considérant la proposition de nommer ce nouveau dispositif « PACT 17 » (Politique d'Aide aux Communes et Territoires de la Charente-Maritime),

Considérant le projet de règlement tel que joint en annexe,

Considérant les dossiers de demandes de subvention susceptibles d'être reçus en 2024 alors que l'enveloppe 2024 consacrée aux fonds d'aide aux Communes sera épuisée,

Considérant que la création de ce fonds « PACT 17 » et de sa Commission Technique entraîne l'abrogation des 4 règlements relatifs aux fonds « revitalisation », « scolaire », « logement à loyer libre » et « tourisme » ainsi que leur commission technique respective,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 3 octobre 2024,

DECIDE :

1°) d'approuver, pour l'année 2025, la composition des 4 classes de Communes regroupées en fonction de leur capacité financière telles que figurant dans le tableau en annexe 1,

2°) d'approuver le règlement applicable au 1^{er} janvier 2025 du nouveau dispositif « PACT 17 » tel que présenté en annexe 2,

3°) d'approuver la composition de la nouvelle Commission Technique chargée d'examiner les demandes de subvention du nouveau dispositif PACT 17 : 21 élus titulaires et leur suppléant issu des 21 cantons comportant au moins une Commune de moins de 5 000 habitants,

CANTON	TITULAIRE	SUPPLEANT(E)
Chaniers	Mme Etourneau	M. Marchais
Châtelailon	M. Villain	Mme Marcilly
Ile d'Oléron	Mme Rabelle	M. Sueur
Ile de Ré	Mme Richez-Lerouge	M. Raffarin

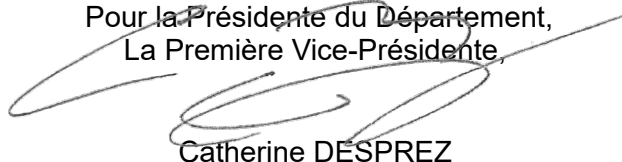
Jonzac	Mme Guimberteau	M. Cabri
La Jarrie	Mme Ducrocq	M. Baudon
La Tremblade	M. Prou	Mme Labarrière
Lagord	Mme Desveaux	M. Maigné
Les 3 Monts	M. Poujade	Mme Blanc
Marans	Mme Amy-Moie	M. Servant
Marennes	Mme Brachet	M. Vallet
Matha	M. Chedouteaud	Mme Imbert
Pons	M. Botton	Mme Bureau
Royan	M. Libelli	Mme Quentin
Saintonge Estuaire	Mme de Roffignac	M. Girard
Saujon	Mme Guillen	M. Ferchaud
Saint-Jean-d'Angély	Mme Aloé	M. Godineau
Saint-Porchaire	Mme Seguin	M. Schneider
Surgères	Mme Desprez	M. Gay
Thénac	Mme Mercier	M. Grenot
Tonnay-Charente	M. Pacaud	Mme François

4°) d'acter le principe d'instruire à titre transitoire les dossiers de demande de subvention reçus complets avant le 31 décembre 2024 du « Fonds départemental d'aide à la revitalisation des petites Communes », du « Fonds départemental d'aide à l'habitat locatif en milieu rural », du « Fonds départemental d'aide aux constructions et grosses réparations des locaux scolaires du premier degré » et du « Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites Communes » selon les règlements applicables en 2024,

5°) d'abroger les 4 règlements relatifs au « Fonds départemental d'aide à la revitalisation des petites Communes », au « Fonds départemental d'aide à l'habitat locatif en milieu rural », au « Fonds départemental d'aide aux constructions et grosses réparations des locaux scolaires du premier degré » et au « Fonds départemental d'aide à l'équipement touristique des petites Communes », après décision sur tous les dossiers reçus complets avant le 31 décembre 2024 et supprimer leur Commission Technique respective.

Adopté à la majorité, le quorum étant atteint.
Avec 31 voix pour, 6 contre et 17 abstentions.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

AIDES AUX COMMUNES - REPARTITION DES COMMUNES PAR CLASSE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
AYTRÉ		
AYTRE	0,724	4
DOMPIERRE-SUR-MER	0,699	4
PERIGNY	0,605	4
PULBOREAU	0,670	4
CHANIER		
AUJAC	1,206	2
AUMAGNE	1,019	2
AUTHON-EBEON	1,151	2
BERCLOUX	1,094	2
BRIZAMBOURG	0,910	2
BURIE	0,907	2
BUSSAC-SUR-CHARENTE	0,850	3
CHANIER	0,790	4
CHAPELLE-DES-POTS	0,955	2
CHERAC	0,776	4
DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	1,087	2
DOUHET	0,893	3
ECOYEUX	0,897	3
FONTCOUVERTE	0,726	4
JUICQ	1,296	2
MIGRON	0,938	2
NANTILLE	1,234	2
SAINT-BRIS-DES-BOIS	1,030	2
SAINT-CESAIRE	0,924	2
SAINTE-MEME	1,464	1
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	0,888	3
SAINT-SAUVANT	1,010	2
SAINT-VAIZE	1,001	2
SEURE	1,253	2
VENERAND	0,968	2
VILLARS-LES-BOIS	1,206	2
CHÂTELAILLON		
ANGOULINS	0,634	4
CHATELAILLON-PLAGE	0,620	4
FOURAS	0,616	4
ILE-D'AIX	0,927	2
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	0,784	4
SAINT-VIVIEN	0,787	4
SALLES-SUR-MER	0,704	4
YVES	0,757	4
ILE DE RÉ		
ARS-EN-RE	0,632	4
BOIS-PLAGE-EN-RE	0,565	4
COUARDE-SUR-MER	0,597	4
FLOTTE	0,644	4
LOIX	0,655	4
PORTES-EN-RE	0,546	4
RIVEDOUX-PLAGE	0,683	4
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	0,700	4
SAINTE-MARIE-DE-RE	0,616	4
SAINT-MARTIN-DE-RE	0,635	4

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
ILE D'OLÉRON		
BREE-LES-BAINS	0,701	4
CHATEAU-D'OLERON	0,778	4
DOLUS-D'OLERON	0,689	4
GRAND-VILLAGE-PLAGE	0,742	4
SAINT-DENIS-D'OLERON	0,667	4
SAINT-GEORGES-D'OLERON	0,684	4
SAINT-PIERRE-D'OLERON	0,739	4
SAINT-TROJAN-LES-BAINS	0,694	4
JONZAC		
AGUDELLE	2,578	1
ALLAS-BOCAGE	1,818	1
ALLAS-CHAMPAGNE	1,384	1
ARCHIAC	0,938	2
ARTHENAC	1,127	2
BRIE-SOUS-ARCHIAC	0,928	2
CELLES	1,412	1
CHAMPAGNAC	1,128	2
CHAUNAC	3,651	1
CIERZAC	1,566	1
CLAM	1,230	2
CLION	1,096	2
CONSAC	1,443	1
FONTAINES-D'OZILLAC	1,331	1
GERMIGNAC	1,193	2
GUITINIERES	1,174	2
JARNAC-CHAMPAGNE	0,799	4
JONZAC	0,741	4
LEOVILLE	1,349	1
LONZAC	1,427	1
LUSSAC	3,811	1
MEUX	1,291	2
MORTIERS	1,641	1
NEUILLAC	1,434	1
NEULLES	1,966	1
NIEUL-LE-VIROUIL	1,176	2
OZILLAC	1,108	2
REAUX SUR TREFLE	0,945	2
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	1,141	2
SAINT-DIZANT-DU-BOIS	2,539	1
SAINTE-LHEURINE	1,086	2
SAINT-EUGENE	0,843	3
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	1,242	2
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	0,849	3
SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	1,536	1
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	1,282	2
SAINT-MAIGRIN	1,135	2
SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	1,257	2
SAINT-MARTIAL-SUR-NE	1,054	2
SAINT-MEDARD	2,967	1
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	2,194	1
SAINT-SIMON-DE-BORDES	1,098	2
VIBRAC	1,881	1
VILLEXAVIER	1,296	2

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
LA JARRIE		
ANAI	1,202	2
BOUHET	1,005	2
BOURGNEUF	0,738	4
CLAVETTE	0,809	3
CROIX-CHAPEAU	0,817	3
JARNE	0,742	4
JARRIE	0,717	4
MONTROY	0,858	3
SAINT-CHRISTOPHE	0,777	4
SAINTE-SOULLE	0,725	4
SAINT-MEDARD-D'AUNIS	0,778	4
SAINT-ROGATIE	0,721	4
THAIRE	0,765	4
VERINES	0,788	4
LA ROCHELLE I, II et III		
ROCHELLE	0,735	4
LA TREMBLADE		
ARVERT	0,747	4
BREUILLET	0,726	4
CHAILLEVETTE	0,839	3
ETAULES	0,776	4
MATHES	0,534	4
MORNAC-SUR-SEUDRE	0,926	2
SAINT-AUGUSTIN	0,802	3
SAINT-PALAIS-SUR-MER	0,563	4
TREMBLADE	0,665	4
LAGORD		
ESNANDES	0,786	4
HOUMEAU	0,680	4
LAGORD	0,617	4
MARSILLY	0,690	4
NIEUL-SUR-MER	0,693	4
SAINT-XANDRE	0,715	4

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
LES TROIS MONTS		
BARDE	1,385	1
BEDENAC	0,991	2
BORESSE-ET-MARTRON	1,776	1
BOSCAMNANT	1,878	1
BRAN	2,161	1
BUSSAC-FORET	0,656	4
CERCOUX	1,012	2
CHAMOUILLAC	1,419	1
CHARTUZAC	2,261	1
CHATENET	1,435	1
CHEPNIERS	1,174	2
CHEVANCEAUX	0,871	3
CLERAC	0,639	4
CLOTTE	1,359	1
CORIGNAC	1,622	1
COUX	1,388	1
EXPIREMONT	2,321	1
FOUILLOUX	1,162	2
GENETOUZE	1,165	2
JUSSAS	2,545	1
MERIGNAC	1,861	1
MESSAC	2,519	1
MONTENDRE	0,882	3
MONTGUYON	0,903	2
MONTLIEU-LA-GARDE	1,015	2
NEUVICQ	1,393	1
ORIGNOLLES	0,896	3
PIN	3,343	1
POLIGNAC	1,994	1
POMMIERS-MOULONS	1,551	1
POUILLAC	1,657	1
ROUFFIGNAC	1,312	1
SAINT-AIGULIN	0,986	2
SAINTE-COLOMBE	2,433	1
SAINT-MARTIN-D'ARY	0,902	2
SAINT-MARTIN-DE-COUX	1,454	1
SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC	1,210	2
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS	1,551	1
SOMERAS	1,393	1
SOUSMOULINS	1,593	1
TUGERAS-SAINT-AURICE	1,510	1
VANZAC	1,776	1

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
MARANS		
ANDILLY	0,823	3
ANGLIERS	1,016	2
BENON	0,997	2
CHARRON	0,872	3
COURCON	0,931	2
CRAM-CHABAN	1,047	2
FERRIERES	0,968	2
GREVE-SUR-MIGNON	1,160	2
GUE-D'ALLERE	1,022	2
LAIGNE	1,118	2
LONGEVES	0,984	2
MARANS	0,788	4
NUAILLE-D'AUNIS	0,970	2
RONDE	1,013	2
SAINT-CYR-DU-DORET	1,044	2
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	0,886	3
SAINT-OUEN-D'AUNIS	0,950	2
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	0,837	3
TAUGON	1,020	2
VILLEDoux	0,933	2
MARENNES		
BEAUGEAY	0,980	2
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	0,889	3
CHAMPAGNE	0,953	2
GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	0,897	3
GUA	0,895	3
MARENNES-HIERS-BROUAGE	0,859	3
MOEZE	1,011	2
NIEULLE-SUR-SEUDRE	1,022	2
SAINT-AGNANT	0,839	3
SAINT-FROULT	1,166	2
SAINT-JEAN-D'ANGLE	1,053	2
SAINT-JUST-LUZAC	0,870	3
SAINT-SORNIN	1,144	2

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
MATHA		
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	1,030	2
ASNIERES-LA-GIRAUD	0,966	2
AULNAY	0,807	3
BAGNIZEAU	1,289	2
BALLANS	1,338	1
BAZAUGES	1,698	1
BEAUVAIS-SUR-MATHA	1,046	2
BLANZAC-LES-MATHA	0,852	3
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	2,198	1
BRESDON	1,176	2
BRIE-SOUS-MATHA	1,373	1
BROUSSE	1,024	2
CHERBONNIERES	1,196	2
CHIVES	1,139	2
COIVERT	1,233	2
CONTRE	1,783	1
COURCELLES	1,108	2
COURCERAC	1,252	2
CRESSE	1,383	1
DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	1,238	2
EDUTS	2,842	1
EGLISES-D'ARGENTEUIL	1,138	2
FONTAINE-CHALENDRAY	1,319	1
FONTENET	1,138	2
GIBOURNE	1,669	1
GICQ	1,928	1
GOURVILLETTE	1,737	1
HAIMPS	1,019	2
LOIRE-SUR-NIE	1,238	2
LOUZIGNAC	1,394	1
MACQUEVILLE	1,051	2
MASSAC	1,526	1
MATHA	0,764	4
MONS	1,015	2
NERE	0,890	3
NEUVICQ-LE-CHATEAU	1,094	2
NUAILLE-SUR-BOUTONNE	1,358	1
PAILLE	1,176	2
POURSAY-GARNAUD	1,506	1
PRIGNAC	1,201	2
ROMAZIERES	2,129	1
SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	1,359	1
SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	0,956	2
SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	1,176	2
SAINT-MARTIAL	1,960	1
SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	1,617	1
SAINT-OUEN-LA-THENE	1,625	1
SAINT-PARDOULT	1,535	1
SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	1,143	2
SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	1,541	1
SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	2,082	1
SALEIGNES	2,254	1
SEIGNE	2,381	1
SIECQ	1,260	2
SONNAC	0,934	2
THORS	1,095	2
TOUCHES-DE-PERIGNY	0,858	3
VARAIZE	1,021	2
VERVANT	1,567	1
VILLEDIEU	1,437	1
VILLEMORIN	1,718	1
VILLIERS-COUTURE	1,317	1
VINAX	2,533	1

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
PONS		
AVY	1,175	2
BELLUIRE	1,770	1
BIRON	1,529	1
BOIS	1,188	2
BOISREDON	1,030	2
BOUGNEAU	1,112	2
CHADENAC	1,143	2
CHAMPAGNOLLES	1,197	2
COURPIGNAC	1,235	2
ECHEBRUNE	1,042	2
FLEAC-SUR-SEUGNE	1,367	1
GIVREZAC	3,244	1
LORIGNAC	1,075	2
MARIGNAC	1,136	2
MAZEROLLES	1,438	1
MIRAMBEAU	0,853	3
MOSNAC	1,214	2
PLASSAC	1,106	2
PONS	0,798	4
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	0,993	2
SAINT-CIERS-DU-TAILLON	1,081	2
SAINT-DIZANT-DU-GUA	1,043	2
SAINTE-RAMEE	2,010	1
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	0,909	2
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	0,919	2
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS	1,575	1
SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	1,246	2
SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	2,070	1
SAINT-LEGER	0,984	2
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	1,215	2
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	1,265	2
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	1,265	2
SAINT-SEURIN-DE-PALENNE	2,033	1
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	1,437	1
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	0,975	2
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	1,870	1
SEMILLAC	2,796	1
SEMOUSSAC	1,347	1
SOUBRAN	1,325	1
ROCHEFORT		
ROCHEFORT	0,816	3
ROYAN		
ROYAN	0,647	4
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	0,624	4
VAUX-SUR-MER	0,533	4

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
SAINT JEAN D'ANGÉLY		
ANNEPONT	1,245	2
ANNEZAY	1,684	1
ARCHINGEAY	1,044	2
BERNAY-SAINT-MARTIN	0,997	2
BIGNAY	1,241	2
BORDS	0,936	2
CHAMPDOLENT	1,085	2
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	1,334	1
COURANT	1,241	2
CROIX-COMTESSE	1,679	1
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	1,133	2
ESSOUVERT	0,931	2
FENIOUX	1,281	2
GRANDJEAN	1,269	2
JARRIE-AUDOUIN	1,390	1
LA DEVISE	0,911	2
LA VERGNE	1,052	2
LANDES	1,050	2
LOULAY	0,995	2
LOZAY	1,476	1
MAZERAY	0,954	2
MIGRE	1,212	2
MUNG	1,245	2
NACHAMPS	1,558	1
NOUILLERS	1,037	2
PUY-DU-LAC	1,078	2
PUYROLLAND	1,650	1
SAINT-CREPIN	1,058	2
SAINT-FELIX	1,139	2
SAINT-JEAN-D'ANGELY	0,830	3
SAINT-LOUP	1,325	1
SAINT-SAVINIEN	0,888	3
TAILLANT	1,627	1
TAILLEBOURG	1,084	2
TERNANT	1,233	2
TONNAY-BOUTONNE	0,944	2
TORXE	1,198	2
VERGNE	1,565	1
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	0,984	2
VOISSAY	1,858	1

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
SAINT PORCHAIRE		
BALANZAC	1,085	2
BEURLAY	1,056	2
CRAZANNES	1,176	2
ECURAT	1,146	2
ESSARDS	1,133	2
GEAY	1,051	2
NANCRAS	1,136	2
NIEUL-LES-SAINTES	0,971	2
PLASSAY	1,069	2
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	0,967	2
PORT-D'ENVAUX	0,921	2
ROMEGOUX	1,124	2
SAINTE-GEMME	0,978	2
SAINTE-RADEGONDE	1,304	1
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	0,761	4
SAINT-PORCHAIRE	0,859	3
SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	1,188	2
SOULIGNONNE	1,086	2
TRIZAY	0,940	2
VALLEE	1,029	2
SAINTES		
SAINTES	0,791	4
SAINTONGE ESTUAIRE		
ARCES	0,945	2
BARZAN	0,919	2
BOUTENAC-TOUVENT	1,443	1
BRIE-SOUS-MORTAGNE	1,402	1
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	0,839	3
COZES	0,830	3
CRAVANS	0,996	2
EPARGNES	0,943	2
FLOIRAC	1,091	2
GEMOZAC	0,797	4
GREZAC	0,860	3
JAZENNES	1,087	2
MESCHERS-SUR-GIRONDE	0,659	4
MEURSAC	0,883	3
MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	0,932	2
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	0,932	2
SAINT-ANDRE-DE-LIDON	0,902	2
SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE	1,145	2
TALMONT-SUR-GIRONDE	1,575	1
TANZAC	1,243	2
THAIMS	1,272	2
VILLARS-EN-PONS	1,167	2
VIROLLET	1,424	1
SAUJON		
CHAY	0,938	2
CORME-ECLUSE	0,887	3
EGUILLE	0,928	2
MEDIS	0,734	4
SABLONCEAUX	0,873	3
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	0,854	3
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	0,775	4
SAUJON	0,788	4
SEMUSSAC	0,828	3

Communes par canton	Coefficient de Solidarité	Classe
SURGÈRES		
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	0,768	4
ARDILLIERES	0,968	2
BALLON	1,001	2
BREUIL-LA-REORTE	1,054	2
CHAMBON	0,912	2
CIRE-D'AUNIS	0,896	3
FORGES	0,944	2
LANDRAIS	0,980	2
MARSAIS	0,894	3
PUYRAVAULT	0,969	2
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	0,834	3
SAINT-MARD	0,903	2
SAINT-PIERRE-D'AMILLY	0,997	2
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	0,820	3
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	0,960	2
SURGERES	0,821	3
THOU	0,841	3
VIRSON	1,013	2
VOUHE	0,975	2
THÉNAC		
BERNEUIL	0,945	2
BRIVES-SUR-CHARENTE	1,516	1
CHERMIGNAC	0,890	3
CLISSE	1,008	2
COLOMBIERS	1,204	2
CORME-ROYAL	0,792	4
COULONGES	1,525	1
COURCOURY	0,921	2
GONDS	0,797	4
JARD	1,197	2
LUCHAT	1,165	2
MONTILS	0,901	2
PERIGNAC	0,776	4
PESSINES	0,925	2
PISANY	0,959	2
PREGUILLAC	0,717	4
RETAUD	0,932	2
RIOUX	0,993	2
ROUFFIAC	1,154	2
SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	1,059	2
SALIGNAC-SUR-CHARENTE	0,868	3
TESSON	0,953	2
THENAC	0,892	3
THEZAC	1,283	2
VARZAY	0,917	2
TONNAY CHARENTE		
BREUIL-MAGNE	0,793	4
CABARIOT	0,843	3
ECHILLAIS	0,730	4
GENOUILLE	0,987	2
LOIRE-LES-MARAIS	1,178	2
LUSSANT	0,994	2
MORAGNE	1,026	2
MURON	0,967	2
PORT-DES-BARQUES	0,802	3
SAINT-COUTANT-LE-GRAND	1,086	2
SAINT-HIPPOLYTE	0,878	3
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	0,894	3
SOUBISE	0,993	2
TONNAY-CHARENTE	0,718	4
VERGEROUX	0,854	3

**REGLEMENT
DU SOUTIEN FINANCIER DEPARTEMENTAL
AUX COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS
PACT 17**

La Loi NOTRe a conforté les Départements dans leur rôle de chef de file des solidarités territoriales et de partenaires privilégiés du bloc communal.

Ainsi, comme le dispose l'article L1111-10 du CGCT, ils peuvent, à la demande des Communes ou de leurs Groupements, contribuer à leurs projets.

Le Département de la Charente-Maritime, depuis de très nombreuses années, intervient au plus près des Communes et Intercommunalités.

Il a conclu, avec chaque Intercommunalité et ses Communes, des Contrats de Proximité qui fixent le contour du partenariat étroit qui le lie à elles.

Il soutient leurs projets tant en termes d'ingénierie qu'au travers de subventions.

De nombreux dispositifs départementaux appuient les initiatives communales et intercommunales en tenant compte des priorités telles que :

- la préservation de l'eau : en 2022, le Département a voté une feuille de route en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques affichant une volonté d'intégrer les enjeux « eau » dans l'ensemble des projets aidés par le Département,
- la mise en valeur de l'arbre et du paysage : en 2022, le Département a validé trois grands axes d'actions au service des Communes : placer le végétal au cœur des projets, accompagner les acteurs au changement et initier, soutenir et valoriser les actions,
- la sobriété énergétique : depuis de très nombreuses années, le Département accompagne les Communes dans l'amélioration de la performance thermique de leur patrimoine bâti existant ou neuf et dans le développement de production de chaleur renouvelable.

Le présent règlement constitue le socle des interventions départementales en matière de préservation du patrimoine existant du bloc communal, d'embellissement des espaces publics et de développement des services. Deux grands types de projets communaux et intercommunaux pourront être soutenus :

- volet 1 : les projets de « maintien du patrimoine » permettant de maintenir l'usage normal d'un bâtiment ou d'un espace public,
- volet 2 : les « projets structurants » permettant de créer ou développer un service à la population, engageant une réflexion globale dans une logique de revitalisation ou de rénovation énergétique complète ou desservant des habitants au-delà du périmètre communal.

Les modalités d'intervention en faveur de l'investissement des Communes et Intercommunalités prennent en compte leur capacité à financer leurs projets.

Chaque Commune est dotée d'un Coefficient Départemental de Solidarité, actualisé chaque année par la Commission Permanente du Département sur la base des indicateurs financiers publiés par la Direction Générale des Collectivités locales.

Ce Coefficient permet de classer les 463 Communes charentaises-maritimes par ordre de capacité financière à agir. Plus le Coefficient de la Commune est élevé, moins la Commune a les moyens de financer ses projets.

Le regroupement des Communes en classes homogènes permet d'associer un taux d'intervention propre à chaque classe. Quatre classes sont ainsi créées, allant de la classe 1 regroupant les Communes ayant la plus faible capacité à financer leurs projets à la classe 4 regroupant les Communes les plus favorisées.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet des aides départementales

Il est créé en Charente-Maritime une POLITIQUE D'AIDES AUX COMMUNES ET AUX TERRITOIRES (PACT 17) dont l'objet est d'aider, en fonction de leur capacité à porter financièrement les projets, les Communes de moins de 5 000 habitants et leurs Intercommunalités dans :

1/ volet 1 : les projets de « maintien de leur patrimoine » existant afin de maintenir un usage normal d'un bâtiment ou d'un espace public,

2/ volet 2 : les « projets structurants » pour :

- leurs opérations desservant des habitants au-delà du périmètre communal,
- leurs opérations de revitalisation de leurs centres-bourgs permettant :
 - o la création ou le développement d'un ou plusieurs services apportés aux habitants,
 - o l'embellissement des espaces publics,
- leurs opérations engageant une réflexion globale dans une logique de revitalisation ou de rénovation énergétique complète.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides départementales :

2.1 – Les Communes de moins de 5 000 habitants

La Charente-Maritime compte 463 Communes.

Chaque année, sont publiés, pour chaque Commune, des indicateurs financiers permettant d'apprécier la situation économique individuelle.

Sur la base de ces données, il est attribué à chaque Commune un Coefficient Départemental de Solidarité qui reflète la capacité financière de la Commune à conduire ses projets. Ces Communes ont été classées en 4 classes homogènes regroupant des Communes de coefficients similaires.

Les Communes de + de 5 000 habitants sont exclues du présent règlement.

2.2 – Les Communautés de Communes pour leurs projets relevant de leurs compétences enfance et scolaire et localisés dans une Commune de – 5 000 habitants

Les Communautés de Communes peuvent solliciter une aide uniquement pour des projets relevant de leurs compétences enfance et scolaire et localisés dans une Commune de – 5 000 habitants. Toute demande relevant de l'exercice d'une autre compétence est irrecevable.

Les Communautés de Communes sont traitées au même titre que les Communes de la classe 4.

Les Communautés d'Agglomération sont exclues.

2.3 - les Syndicats Intercommunaux (SIVU, SIVOS, SIVOM) pour leurs projets relevant de leurs compétences enfance et scolaire et localisés dans une Commune de – 5 000 habitants

Comme les Communautés de Communes, les Syndicats Intercommunaux peuvent solliciter une aide uniquement pour des projets relevant de leurs compétences enfance et scolaire et localisés dans une Commune de – 5 000 habitants. Toute demande relevant de l'exercice d'une autre compétence est irrecevable.

Ils sont traités au même titre que les Communes de la classe représentée majoritairement par leurs membres. En cas d'égalité, ils seront traités au même titre que la classe inférieure, soit la classe la plus favorable.

II – OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

ARTICLE 3 - Nature des projets subventionnables

ELIGIBLES	NON ELIGIBLES
<u>Bâtiments civils</u>	
• Salles associatives, • Salles des fêtes/polyvalentes, • Mairies, • Ateliers municipaux	Sanitaires publics
<u>Bâtiments dédiés aux services</u>	
• Agences postales, • Commerces* : <i>multiservices, boulangeries, boucheries, poissonneries, cafés-presse.</i>	• Commerces* : tout autre commerce, • France services, • Tiers lieux, • Offices de Tourisme
<u>Bâtiments dédiés à l'enfance et la jeunesse</u>	
• Crèches, • Ecoles du 1^{er} degré : salles de classe, d'activités, de lecture, restaurants scolaires, préaux, cours. • Garderies périscolaires, • Centres de loisirs sans hébergement, • Locaux jeunes,	• Maisons d'Assistants Maternels.
<u>Logements à loyer libre</u>	
• Maisons individuelles • Immeubles collectifs (appartements)	• Logements d'urgence • Foyers des jeunes travailleurs • Logements saisonniers
<u>Espaces publics extérieurs</u>	
• Aires de jeux, • Parvis, • Halles, • Aménagements paysagers • Jardins et Parcs • Enfouissement concerté des réseaux de télécommunications	• Cheminements piétons, • Impasses, • Enfouissement de la fibre seule • Eclairage public • Toilettes publiques • Cimetières

* Comme le dispose l'article L1111-10 du CGCT, l'intervention du Département peut en particulier se porter sur le financement des opérations d'investissement du bloc communal en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en cas de défaillance ou absence de l'initiative privée.

ARTICLE 4 – Nature des dépenses éligibles

ELIGIBLES	NON ELIGIBLES
• Etudes de faisabilité, études techniques et de marché pour les projets structurants • Toutes mises aux normes • Isolation, toiture • Accessibilités PMR • Relamping intérieur • Travaux d'assainissement • Matériaux pour travaux en régie • Les équipements réglementaires liés à la sécurité des bâtiments scolaires • Ravalement de façades • Cuisine équipée (logement) • Stores occultants • Chauffage • Plantations • Désimperméabilisations	• Acquisition de terrains • Acquisition de bâtiments • Peintures intérieures seules • Acquisition de mobilier • Equipements de cuisine et frigorifiques • Equipements et mobiliers informatiques • Eclairage public ou relamping extérieur, • Mobilier urbain • Main d'œuvre pour les travaux en régie • Garages et aménagements extérieurs des logements à loyer libre • Frais de notaire et frais d'agence • La vidéo surveillance extérieure • Véhicules et matériels pour les services techniques • Cartes communales, PLU, PLUI, • Signalétique touristique

III - MONTANT DES AIDES**ARTICLE 5 – Budget annuel dédié**

Le budget de ce fonds est voté annuellement par l'Assemblée Départementale.

Il est réparti par la Commission en deux enveloppes financières fongibles :

- l'une destinée à aider les projets « maintien du patrimoine » comprenant un budget fermé réservé aux projets d'enfouissement concerté des réseaux de télécommunication,
- l'autre destinée à aider les « projets structurants ».

ARTICLE 6 – Planchers et plafonds

PLANCHERS (HT)	PLAFONDS (HT)
« Maintien du patrimoine »	
2 000 €	100 000 € de travaux / an / Commune
« Projets structurants »	
8 000 €	400 000 € / projet / 5 ans
« Projets scolaires structurants » : réhabilitation partielle	
8 000 €	1 500 000 € / école / 5 ans
« Projets scolaires structurants » : construction/extension/réhabilitation totale	
8 000 €	1 500 000 € / école / x2 (1 projet par année)
« Projets structurants logement à loyer libre » (jusqu'à 3 logements par bâtiments)	
8 000 € / demande	400 000 € / bâtiment / 5 ans

Les plafonds des « projets structurants » s'appliquent pour une période de 5 ans pour un même projet ou bâtiment.

La Commission PACT pourra se prononcer sur une éventuelle dérogation à ces principes.

ARTICLE 7 – Taux d'intervention

Pour le volet 1 – « Maintien du patrimoine » :

Classe	Taux
Classe 1	40 %
Classe 2	35 %
Classe 3	10 %
Classe 4	0 %

Pour le volet 2 – « Projets structurants » :

Classe	Taux
Classe 1	40 %
Classe 2	30 %
Classe 3	20 %
Classe 4	10 %

Les montants d'aide sont déterminés par application du taux de la Classe à laquelle appartient la Commune au montant des dépenses éligibles Hors Taxes, arrondi à l'euro inférieur.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**ARTICLE 8 - Cumul des aides**

L'aide du présent fonds ne peut être cumulée avec les autres aides du Département sur des travaux de même nature.

ARTICLE 9 - Composition des dossiers de demande de subvention**Pièces communes à tous les dossiers**

- formulaire de demande de subvention dûment rempli, daté et signé, ainsi que toutes les pièces annexes mentionnées, soit :
 - une délibération de la collectivité décrivant l'opération projetée, exposant le plan de financement prévisionnel et précisant l'engagement de la Commune à prendre en charge le montant de la dépense non couverte par la subvention,
 - la notice de présentation du projet : description détaillée de l'opération et de ses objectifs, équipements présents dans la Commune et alentours...,
 - planning prévisionnel des travaux,
 - les devis descriptifs et estimatifs (HT), signés ou non par le maître d'ouvrage ou l'avant-projet définitif (APD) détaillé par lots, datés et signés par le maître d'œuvre,
 - les plans de l'opération faisant éventuellement apparaître l'état initial et l'état futur, plan cadastral des parcelles concernées par l'opération,
 - le cas échéant, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération d'investissement exceptionnel,
 - plan de financement faisant apparaître l'ensemble des concours financiers ainsi que les modalités d'emprunt le cas échéant.

Pièces supplémentaires

Opération impliquant une recette liée à la réalisation de l'investissement (commerce de 1^{ère} nécessité, logements communaux à loyer libre...) :

- précisez le type de gestion choisi (communal, privé...),
- étude de marché pour les commerces,

- montant des recettes attendues mensuellement...

ARTICLE 10 - Décisions d'attribution

Les demandes sont instruites par les services du Département et soumises pour avis à la Commission PACT (cf article 11).

Les subventions sont attribuées sur décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les dossiers qui n'auraient pas pu être présentés lors d'une année N, pour insuffisance budgétaire, seront enregistrés pour être traités en N+1.

ARTICLE 11 – Composition et rôle de la Commission PACT

11.1 – Composition

La Commission PACT est composée de 21 élus(es) titulaires et leurs suppléants(es) issus des 21 cantons comportant au moins une Commune de moins de 5 000 habitants, dont un(e) assure la Présidence.

Elle se réunit 3 fois par an pour répartir 1/3 de l'enveloppe globale.

11.2 – Rôle

La Commission PACT répartit le budget annuel global entre les volets 1 et 2. Elle fixe également la part de l'enveloppe du volet 1 dédiée aux enfouissements concertés de réseaux télécom dans l'objectif de limiter le montant des aides attribuées à ce type de projet.

La Commission PACT est chargée de donner son avis sur les demandes de subventions qui lui sont présentées.

Elle peut se prononcer sur les dossiers « structurants » et se réserve le droit de prioriser les demandes.

Elle peut notamment tenir compte du caractère vertueux du projet du point de vue de l'environnement, (en accord avec les politiques départementales), de son intérêt territorial, de la proximité géographique avec un autre service similaire, de son équilibre financier et du nombre de projets du demandeur déjà soutenus.

Les dossiers « maintien de patrimoine » feront l'objet d'une simple information de la Commission s'agissant d'une application simple du règlement.

Selon la nature des demandes présentées, le Maire d'une Commune pourra être convié afin de présenter son projet et des techniciens experts du Département pourront intervenir afin d'aider à la prise de décision des élus membres.

ARTICLE 12 - Exécution des opérations

Le porteur de projet doit déposer une demande de subvention avant tout commencement de travaux.

Sans préjuger de la suite qui sera donnée à la demande de subvention, les études et les travaux peuvent commencer avant la décision d'attribution de subvention.

L'accusé de réception de dossier ne vaut pas promesse de subvention.

ARTICLE 13 - Modalités de paiement de la subvention

Toutes les subventions sont octroyées en capital, et versées en une seule fois sur production :

Pour les travaux :

- des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif visé par le Maire et le comptable public de la Collectivité,
- d'un procès-verbal de réception ou certificat d'achèvement des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération accompagné des accords des autres financeurs.

Sur demande du maître d'ouvrage et pour toutes subventions égales ou supérieures à 23 000 € un acompte de 50 % de la subvention pourra être versé lorsque le montant des dépenses aura atteint 50 % de l'assiette. La demande sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (accompagné des factures détaillées) visé par le Maire et le comptable de la collectivité concernée justifiant d'une dépense égale ou supérieure à 50 % du montant des travaux subventionnables.

Pour les mises en souterrain des réseaux de télécommunications :

Versement en une seule fois au vu d'un certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées accompagnées du tableau d'amortissement établi dans le cadre d'une convention passée avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural (SDEER) lorsque la commune opte pour le remboursement en annuités auprès du SDEER de la Charente-Maritime.

Pour l'ensemble de ces opérations, les factures acquittées et le plan de financement restent chez l'ordonnateur.

Une convention avec le bénéficiaire sera établie pour toute attribution d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €. Elle fixe les droits et obligations liés à l'obtention et au paiement de la subvention, en particulier les obligations de publicité, les conditions de caducité de l'aide, les contraintes de maintien de la destination du projet aidé.

ARTICLE 14 - Délais de réalisation

Le porteur de projet doit prévenir le Département dès que l'opération commence. Toute subvention devient caduque si dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution. Ce délai peut être prorogé par la Commission Permanente.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date du début des travaux. Si tel n'est pas le cas, la subvention devient caduque. Ce délai peut être prolonger de 2 ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial.

Toute demande de prorogation doit être sollicitée par le porteur de projet avant l'extinction des délais précités.

Si la subvention est devenue caduque, l'annulation de la subvention sera prononcée par la Commission Permanente. Si un acompte a été versé, le bénéficiaire est en devoir de restituer l'aide. Un titre de recette sera établi à cet effet.